Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1000

17.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1000 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2026

complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en précisant la méthode de détermination des redevances facturées par l'Autorité bancaire européenne pour la validation des modèles pro forma prévue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement, ainsi que les modalités de paiement de ces redevances

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 12 *bis*, septième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La redevance annuelle prévue par l'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 devrait être suffisamment élevée pour couvrir tous les coûts directs et indirects supportés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour la validation des modèles pro forma prévue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement. Toutes les redevances facturées devraient être fixées à un niveau tel qu'il évite un déficit ou une accumulation importante d'excédents. Si le budget présentait, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau devrait être revu.

(2) L'obligation de faire valider par l'ABE les modèles pro forma prévue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 a été instaurée par le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Or, certaines des contreparties qui concluent des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale utilisaient déjà des modèles pro forma avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Il convient donc de définir une méthode spécifique de calcul des redevances dues pour la validation de ces modèles pro forma.

(3) L'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 exige que la redevance annuelle à payer à l'ABE soit proportionnée à l'encours notionnel mensuel moyen, sur les 12 derniers mois, des transactions sur dérivés de gré à gré non compensées de manière centrale des contreparties concernées. Pour déterminer ce montant notionnel moyen, les contreparties devraient utiliser la méthode de l'équivalent de notionnel de portefeuille. Elles devraient être autorisées à utiliser une autre méthode, à condition de pouvoir en justifier le choix auprès de leur autorité compétente.

(4) Lorsqu'un modèle pro forma est nouveau, il n'existe pas encore d'encours notionnel mensuel moyen qui puisse être utilisé pour répartir le coût proportionnellement entre toutes les contreparties qui utilisent ce nouveau modèle. Il convient donc, pour la première année d'utilisation du nouveau modèle pro forma, de facturer à ces contreparties le même montant de redevance fixe. Toutefois, conformément à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012, l'ABE dispose de six mois pour valider un nouveau modèle pro forma, à compter de la réception de la demande de validation, ce qui signifie qu'un modèle pro forma peut n'être validé que dans l'année qui suit cette demande. L'ABE devrait donc aussi pouvoir percevoir la redevance forfaitaire pour l'année au cours de laquelle le modèle pro forma est effectivement validé. Pour les années suivant celle de la première validation, il convient d'arrêter une méthode durable de calcul des redevances dues.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

(5) Pour que l'ABE puisse calculer précisément leur redevance annuelle, les contreparties qui utilisent des modèles pro forma soumis à sa validation devraient lui transmettre en temps utile toutes les informations dont elle a besoin pour ce calcul,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Redevance annuelle basée sur le recouvrement intégral des coûts et sur un modèle de gestion par activité

La redevance annuelle prévue par l'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 repose sur les deux éléments suivants:

a) le principe du recouvrement intégral des coûts;

b) le montant notionnel moyen calculé conformément à l'article 3.

Article 2

Estimation des coûts annuels totaux que l'ABE devra supporter du fait de la validation de modèles pro forma

Chaque année, pour déterminer le montant total des redevances qu'elle doit facturer conformément à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, l'ABE prend en compte les dépenses directes et indirectes qu'elle supportera cette année-là pour:

a) la validation de modèles pro forma et des modifications qui y sont apportées;

b) la mise au point et la maintenance d'outils statistiques et informatiques destinés à appuyer la fonction de validation de modèles pro forma;

c) le calcul, la facturation et la perception des redevances annuelles;

d) toute autre activité venant appuyer la fonction de validation des modèles pro forma.

Article 3

Montant notionnel moyen

1. Aux fins du calcul de la redevance annuelle due à l'ABE, chaque contrepartie soumise à l'obligation de faire valider ses modèles pro forma qui utilise ou demande la validation d'un modèle pro forma en vue de l'utiliser, selon le cas, calcule le montant notionnel moyen en faisant la moyenne, sur la période de référence concernée, du montant notionnel mensuel des dérivés non compensés de manière centrale pour lesquels un modèle pro forma est utilisé. Ces contreparties calculent chaque montant notionnel mensuel au dernier jour ouvrable du mois considéré, suivant la méthode de l'équivalent du notionnel de portefeuille exposée au paragraphe 4 ou, s'il y a lieu, suivant l'une des autres méthodes exposées aux paragraphes 5 et 7. Une contrepartie peut exclure du calcul du montant notionnel moyen les portefeuilles pour lesquels elle ne collecte pas de marges initiales à la suite de l'application de la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission ([3]). Une contrepartie qui choisit d'exclure de tels portefeuilles indique le nombre de portefeuilles qu'elle a exclus, dans le cadre des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Aux fins de l'article 4, la période de référence est la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de la date de facturation fixée conformément à l'article 7.

3. Aux fins de l'article 5, la période de référence est la période de 12 mois précédant la date à laquelle l'ABE a annoncé publiquement avoir mis en place sa fonction centrale de validation (ci-après la «date de disponibilité de l'ABE»).

([3]) Règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 340 du 15.12.2016, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2251/oj).

4. Pour chaque mois de la période de référence visée au paragraphe 1, les contreparties calculent le montant notionnel mensuel en convertissant le montant de marge initiale calculé suivant le modèle pro forma pour le portefeuille concerné en un montant d'équivalent du notionnel de portefeuille, selon la formule suivante:

$$Notionnel_m = \frac{IM(Taux\ d'intérêt,\ inflation,\ FX)}{6\%} + \frac{IM(Crédit)}{10\%} + \frac{IM(Actions)}{15\%} + \frac{IM(Mat.\ premières)}{15\%} + \frac{IM(autres)}{15\%}$$

où:

— m = l'indice désignant le mois de la période de référence;

— *C* = l'indice désignant la ou les catégories de contrats dérivés;

— *IM(C)* = le montant total de marge initiale pour les transactions sur dérivés de gré à gré relevant de la catégorie *C* non compensées de manière centrale, calculé à l'aide du modèle pro forma le dernier jour ouvrable du mois pour lequel est calculé le montant notionnel mensuel, et converti en euros.

5. Alternativement, pour chaque mois de la période de référence visée au paragraphe 1, les contreparties peuvent, pour convertir le montant total de marge initiale calculé par catégorie d'actifs pour le portefeuille concerné en un montant d'équivalent du notionnel de portefeuille, appliquer la formule suivante:

$$Notionnel_Mois'_m = \frac{IM'(Taux\ d'intérêt,\ inflation,\ FX)}{6\%} + \frac{IM'(Crédit)}{10\%} + \frac{IM'(Actions)}{15\%} + \frac{IM'(Mat.\ premières)}{15\%} + \frac{IM'(autres)}{15\%}$$

où:

— *m* = l'indice désignant le mois de la période de référence;

— *C* = l'indice désignant la ou les catégories de contrats dérivés;

— *IM'(C)* = le montant total de marge initiale pour les transactions sur dérivés de gré à gré relevant de la catégorie *C* non compensées de manière centrale, calculé le dernier jour ouvrable du mois pour lequel est calculé le montant notionnel mensuel, et converti en euros.

Les contreparties peuvent choisir d'utiliser cette formule à condition de pouvoir justifier ce choix auprès de leur autorité compétente.

6. Pour convertir des montants en euros aux fins des paragraphes 4 et 5, les contreparties utilisent le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne le dernier jour ouvrable du mois pour lequel elles calculent le montant notionnel mensuel.

7. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, une contrepartie dont le montant notionnel moyen sur 12 mois est inférieur à 3 000 milliards d'EUR peut estimer que chaque montant notionnel mensuel correspond à l'un de ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à condition de pouvoir démontrer à son autorité compétente que le montant notionnel effectif est inférieur à celui sélectionné:

Seuil réglementaire	Montant notionnel
1	3 000 milliards d'EUR
2	2 250 milliards d'EUR
3	1 500 milliards d'EUR
4	750 milliards d'EUR
5	50 milliards d'EUR
6	8 milliards d'EUR

Article 4

Redevances annuelles de validation

1. Pour chaque modèle pro forma qui est validé au 1er janvier d'une année et qu'une contrepartie utilise ou dont elle demande la validation au cours de cette même année conformément à l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012, cette contrepartie paie à l'ABE la redevance suivante:

$$Redevance_{n,y,p} = 200\ EUR\ + max\left(\frac{Coûts\ ABE_y}{Nombre\ de\ modèles_y} * \frac{Montant\ notionnel\ moyen_{n,p}}{Montant\ notionnel\ moyen_{Total,p}} - 200; 0\ EUR\right)$$

où:

— n = l'indice désignant la contrepartie qui utilise le modèle pro forma p ou, selon le cas, demande sa validation pour pouvoir l'utiliser;

— Y = l'indice désignant l'année de référence;

— p = l'indice désignant le modèle pro forma validé par l'ABE au 1er janvier de l'année y;

— *Coûts ABEy* = le montant estimé conformément à l'article 2 pour l'année y pour les modèles pro forma validés par l'ABE au 1er janvier de cette même année;

— *Nombre de modèlesy* = le nombre de modèles pro forma validés par l'ABE au 1er janvier de l'année y, et qui est au minimum de 1;

— $Montant\ notionnel\ moyen_{n,p}$ le montant calculé par la contrepartie n pour le modèle pro forma p, conformément à l'article 3;

— $Montant\ notionnel\ moyen_{Total,p} = \sum_n Montant\ notionnel\ moyen_{n,p}$.

2. Les modèles pro forma qui, bien qu'ayant été validés, sont soumis à la redevance prévue par l'article 6 ne sont pas pris en compte dans le calcul décrit au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1, une contrepartie qui se retrouve dans l'obligation de demander la validation d'un modèle pro forma après le 31 mars d'une année donnée ne paie pas de redevance pour ce modèle pour l'année en question.

Article 5

Redevance annuelle pour la validation d'un modèle pro forma déjà utilisé avant le 24 décembre 2024

1. Par dérogation à l'article 4, pour un modèle pro forma qui était déjà utilisé avant le 24 décembre 2024, une contrepartie qui, à la date de disponibilité de l'ABE, se trouve tenue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 de demander une validation pour utiliser ce modèle ou y apporter une modification, paie à l'ABE, pour la période allant de la date de disponibilité de l'ABE à la fin de la même année, la redevance annuelle suivante:

$$Redevance_n = 200\ EUR\ + max\left(Coûts\ ABE * \frac{Montant\ notionnel\ moyen_n}{Montant\ notionnel\ moyen_{Total}} - 200; 0\ EUR\right)$$

où:

— n = l'indice désignant la contrepartie qui, à la date de disponibilité de l'ABE, est tenue par l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 de demander une validation pour utiliser le modèle pro forma ou y apporter une modification;

— *Coûts ABE*= le montant, exprimé en euros, estimé conformément à l'article 2 pour la période comprise entre la date de disponibilité de l'ABE et la fin de la même année;

— *Montant notionnel moyen*$_n$ = le montant calculé par la contrepartie *n* conformément à l'article 3;

— *Mon*tant notionnel moyen$_{Total} = \sum_n$ *Montant notionnel moyen*$_n$.

2. Une contrepartie qui, après la date de disponibilité de l'ABE, se retrouve dans l'obligation de demander, pour pouvoir l'utiliser, la validation d'un modèle pro forma déjà utilisé avant le 24 décembre 2024 ne paie pas de redevance pour l'année concernée.

Article 6

Redevance annuelle pour la validation d'un modèle pro forma qui n'était pas déjà utilisé avant le 24 décembre 2024

1. Toute contrepartie qui, conformément à l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012, demande la validation d'un modèle pro forma qui n'était pas déjà utilisé avant le 24 décembre 2024 paie à l'ABE la redevance suivante:

$$Redevance_n = \frac{500\ 000\ \text{EUR}}{Nombre\ total\ de\ contreparties}$$

où:

— *n*= l'indice désignant la contrepartie qui demande la validation du modèle pro forma en vue de l'utiliser;

— *Nombre total de contreparties*= le nombre de contreparties ayant demandé à utiliser le nouveau modèle pro forma au plus tard le 31 juillet de l'année concernée.

2. Lorsque le délai de validation de six mois prévu par l'article 11, paragraphe 12 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 prend fin l'année suivant celle où elle a reçu la première demande de validation initiale du nouveau modèle pro forma (l'«année suivante»), l'ABE peut choisir de continuer à appliquer la formule énoncée au paragraphe 1 pour calculer les redevances à payer pour l'année suivante.

Lorsque l'ABE exerce l'option prévue au premier alinéa, elle utilise comme «Nombre total de contreparties», dans la formule énoncée au paragraphe 1, le nombre de contreparties qui, au 31 juillet de l'année suivante, utilisent le modèle pro forma ou en ont demandé la validation en vue de l'utiliser.

3. L'ABE peut décider de ne pas facturer la redevance prévue au paragraphe 1 du présent article pour l'année où elle reçoit la première demande de validation du modèle pro forma, dans les cas où il ne serait pas possible, sur un plan opérationnel, de percevoir cette redevance de la manière prévue à l'article 7.

4. Lorsqu'une contrepartie utilise plusieurs modèles pro forma, la redevance calculée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour le modèle pro forma soumis à validation initiale s'ajoute à la redevance calculée conformément à l'article 4 pour tous les autres modèles pro forma qu'utilise cette contrepartie.

5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'ABE peut, pour la redevance calculée conformément au présent article, porter le montant de 500 000 EUR prévu dans la formule énoncée dans ce même paragraphe à un montant égal au total de ses coûts pour un modèle pro forma estimé conformément à l'article 2.

Article 7

Perception des redevances de validation annuelles

1. Les contreparties qui sont tenues de faire valider leurs modèles pro forma pour une année civile donnée se voient facturer par l'ABE les redevances prévues aux articles 4, 5 ou 6, selon le cas, au cours de cette année civile.

2. Le délai de paiement est de 45 jours civils à compter de l'enregistrement de la créance dans les comptes de l'ABE. Les redevances sont payées en euros.

3. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

4. Les communications entre l'ABE et les contreparties visées au paragraphe 1 du présent article se font par l'intermédiaire de la base de données centrale établie par l'AEMF conformément à l'article 17 *quater* du règlement (UE) nº 648/2012 ou, lorsque cette base de données centrale n'est pas disponible, par tout autre moyen électronique.

Article 8

Informations à communiquer à l'ABE

1. Chaque année, les contreparties utilisant un modèle pro forma validé ou demandant la validation d'un modèle pro forma fournissent à l'ABE tous les éléments dont elle a besoin pour calculer les redevances prévues aux articles 4, 5 ou 6, selon le cas, notamment les informations relatives au montant notionnel moyen visé à l'article 3 et les informations financières concernant ces contreparties qui sont nécessaires à la facturation.

2. Aux fins du paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) pour l'année de la date de disponibilité de l'ABE, l'ABE recueille les éléments dont elle a besoin pour:

 i) calculer les redevances prévues à l'article 5;

 ii) émettre les factures correspondantes au plus tard le 31 octobre de l'année en question;

b) pour les années suivant la date de disponibilité de l'ABE, les contreparties visées au paragraphe 1 du présent article communiquent à l'ABE, au plus tard le 31 mars, les éléments dont elle a besoin pour calculer les redevances prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas;

c) en ce qui concerne les redevances prévues à l'article 6, l'ABE recueille les informations dont elle a besoin pour calculer ces redevances et émet les factures correspondantes à une date appropriée, compte tenu des dispositions de l'article 7.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).